

Règlement d'ordre intérieur de la Chambre belge des traducteurs et interprètes



TABLE DES MATIÈRES

I. Généralités	4
Article 1.....	4
II. Catégories de membres de la CBTI.....	4
Article 2 – Généralités.....	4
Article 3 – Les membres effectifs.....	4
Article 4 – Les membres associés	5
Article 5 – Les membres d’honneur.....	5
Article 6 – Les membres de soutien	5
Article 7 – Perte de la qualité de membre	6
Article 8 – Fonctions statutaires.....	6
III. Assemblée générale.....	7
Article 9 – L’assemblée générale ordinaire.....	7
Article 10 – Assemblées générales extraordinaires	7
IV. Conseil d’administration	8
Article 11 – Missions du conseil d’administration	8
Article 12 – Fonctions statutaires.....	8
Article 13 – Le président.....	8
Article 14 – Le secrétaire général.....	8
Article 15 – Le trésorier	9
Article 16 – Le comité de gestion journalière	9
Article 17 – Délégation	9
Article 18 – Remplacement	9
Article 19 – Représentation	9
Article 20 – Présence	9
V. Emploi des langues	10
Article 21 – Régime linguistique	10
VI. Conseil de discipline	10
Article 22 – Composition du conseil de discipline	10
Article 23 – Attributions du Conseil de discipline	10
Article 24 – Sanctions et procédure du Conseil de discipline	10
VII. Comité d’arbitrage.....	11
Article 25 – Définition et attributions	11
Article 26 – Composition	11
Article 27- Procédure du comité d’arbitrage.....	11
VIII. Groupes de travail et commissions.....	12
Article 28 – Les groupes de travail.....	12
Article 29 – Les commissions.....	12
IX. Scrutins	13
Article 30 – Droit de vote.....	13

Article 31 – Majorité.....	13
Article 32 – Procédure de vote	13
Article 33 – Vote par procuration.....	13
Article 34 – Parité des voix.....	13
Article 35 – Validité des votes.....	13
Article 36 – Quorum.....	14
Article 37 – Élection des membres du conseil d'administration	14
Article 38 – Le collège des scrutateurs.....	14
X. Modification du règlement d'ordre intérieur	14
Article 39 – Majorité requise.....	14
Article 40 – Soumission d'amendements.....	15

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1

1. Le règlement d'ordre intérieur complète les statuts et traite en outre de tous sujets nécessitant une réglementation. Les dispositions du règlement d'ordre intérieur engagent les membres au même titre que les statuts.
2. Tout membre s'engage à accepter le code de déontologie de la CBTI

II. CATÉGORIES DE MEMBRES DE LA CBTI

Article 2 - Généralités

La CBTI se compose de membres effectifs, de membres associés, de membres d'honneur et de membres de soutien.

Pour être admis, le candidat doit adresser à la commission d'admission une demande dûment complétée et signée, établie sur le formulaire de candidature ad hoc. La commission d'admission de la CBTI détermine l'admissibilité et présente le dossier au conseil d'administration pour confirmation. Une fois le membre accepté et sa cotisation payée, il a accès aux services et est repris dans les listes qui correspondent à sa catégorie de membre.

Article 3 - Les membres effectifs

Pourra devenir membre effectif, toute personne porteuse d'un diplôme de master en traduction ou en interprétation, ou qui aura apporté la preuve d'au moins 3 années d'exercice professionnel du métier. L'exercice professionnel du métier sera établi par la preuve de la traduction d'au moins 100.000 mots par an et/ou par la prestation d'au moins 50 jours d'interprétation par an.

Avant de présenter la demande au conseil d'administration pour validation, la commission d'admission établit sa recevabilité en vérifiant la finalisation effective de la période de stage et l'absence d'objections éventuelles pendant ladite période.

Le candidat devient membre effectif après paiement de la cotisation pleine.

Le membre effectif participe aux assemblées statutaires avec droit de vote. Il est enregistré dans les listes et registres correspondant à sa catégorie de métier (commission sectorielle).

Article 4 – Les membres associés

Sont admissibles comme membres associés :

1. **Les stagiaires** : les personnes ayant l'intention d'exercer professionnellement les métiers de la traduction ou de l'interprétation, mais qui ne satisfont pas encore aux critères de l'article 3 pour devenir membre effectif (étudiants, débutants, temps partiels, etc.) Dès que le stagiaire répond aux conditions de l'article 3, il peut introduire une demande pour devenir membre effectif en suivant la procédure décrite à l'article 3.
2. **Les employés** : les personnes ayant un contrat de travail en tant que traducteur ou interprète.
3. **Les professions assimilées** : Tous métiers, autrement quelconques, liés au secteur de la linguistique appliquée.
Le CA peut les inviter à s'organiser sous forme de commissions sectorielles permanentes (voir art. 29 § 2 du ROI). Les règles de fonctionnement interne et les conditions d'admission sont déterminées par le C.A. en concertation avec la commission sectorielle correspondante. La commission désigne un responsable qui participera au C.A. à titre d'expert lorsqu' un point la concernant est abordé à l'ordre du jour.
4. **Les séniors** : toute personne retraitée après une carrière dans la traduction, l'interprétation ou un métier apparenté, qui a cessé son activité, dont le numéro de TVA est inactif ou qui ne dispose plus d'un contrat de travail à cet effet.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote aux différentes assemblées générales et ne peuvent devenir membre du conseil d'administration. Ils sont repris dans des listes spécifiques. Ils bénéficient des réductions accordées aux membres. Ils reçoivent les informations et les publications de l'association et ont accès à la partie du site réservée aux membres. Ils peuvent assister à l'AG avec voix consultative.

Article 5 – Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être accordé par le conseil d'administration à des personnes qui ont particulièrement mérité de la CBTI ou de la profession.

Article 6 – Les membres de soutien

Est admissible comme membre de soutien, toute personne morale (institution, entreprise, etc.) qui est professionnellement impliquée dans la traduction et/ou dans l'interprétation en général.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la CBTI se perd par :

1. Le décès

2. La démission

Le membre qui ne souhaite plus faire partie de l'association peut présenter sa démission signée au conseil d'administration qui en prendra acte et prendra les mesures résultant de la démission.

3. La radiation

Le membre en défaut de cotisation est réputé démissionnaire. Le conseil d'administration radie d'office le membre en défaut de paiement de sa cotisation, après lui avoir envoyé un rappel par courriel, suivi d'un autre par courrier ordinaire. La radiation est notifiée au membre concerné par courrier ordinaire. Le membre radié peut interjeter appel auprès de la commission d'arbitrage dans les deux semaines suivant l'envoi de la notification, par demande écrite adressée au secrétaire général. La radiation prend effet immédiatement.

4. La suspension et l'exclusion

Un membre peut être exclu par l'assemblée générale, après suspension éventuelle par le conseil d'administration :

- a. pour des agissements par lesquels le membre cause, a causé ou a l'intention de causer un préjudice aux intérêts de la CBTI ;
- b. pour violation des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou du code de déontologie de la CBTI ;
- c. pour infraction établie ou reconnue aux dispositions légales applicables à la CBTI

La suspension est décidée par le conseil d'administration à la majorité de deux tiers des administrateurs présents. La suspension fait l'objet d'une notification écrite. Le membre suspendu peut interjeter appel auprès du comité d'arbitrage dans les deux semaines qui suivent l'envoi de la notification, par demande écrite adressée au secrétaire général. La suspension sera, soit annulée par le comité d'arbitrage, soit confirmée par celui-ci, auquel cas le dossier sera soumis à l'assemblée générale suivante qui décidera de l'exclusion. La suspension d'un membre implique le retrait provisoire de toutes ses fonctions et avantages dans l'association. La suspension et l'exclusion prennent effet immédiatement.

Article 8 – Fonctions statutaires

Seuls les membres effectifs peuvent être nommés et exercer une fonction statutaire au sein de la CBTI

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, le 3ème samedi du mois de mars, sauf en cas de force majeure.

Tous les membres, à l'exception des membres de soutien, peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative. Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation ont droit de vote.

L'ordre du jour est préparé par le conseil d'administration et comprend les points légalement obligatoires, ainsi que tous les points qu'il jugera utiles, notamment sur la base de propositions faites par les membres. L'ordre du jour définitif sera porté à la connaissance des membres au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Article 10 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration :

1. Quand celui-ci le juge utile.
2. Suite à une demande écrite signée par au moins 20% des membres effectifs en ordre de cotisation, dans les deux mois de la réception de la demande.
3. Suite à une assemblée générale ordinaire lorsque le quorum n'a pas été atteint pour tous ou certains points de l'ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, préparé par le conseil d'administration, comprend :

1. Les points que le conseil d'administration souhaite traiter,
2. Les points contenus dans la demande faite par les membres,
3. Les points qui n'ont pas pu être traités à l'assemblée générale ordinaire par défaut de quorum.

L'ordre du jour définitif sera porté à la connaissance des membres effectifs et des membres d'honneur au moins une semaine avant l'assemblée générale extraordinaire.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 – Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est généralement chargé de l'administration et de la gestion de l'association en essayant de suivre autant que possible les orientations données par l'assemblée générale. Il est plus particulièrement chargé de veiller à l'application :

1. des statuts
2. du règlement d'ordre intérieur
3. des décisions de l'assemblée générale
4. des dispositions légales applicables à la CBTI

Article 12 – Fonctions statutaires

Le président étant élu par l'assemblée générale, le conseil d'administration choisit en son sein deux vice-présidents, un francophone et un néerlandophone, ainsi qu'un secrétaire général et un trésorier.

Article 13 – Le président

Le président préside les séances du conseil d'administration ainsi que les assemblées générales. Il fait approuver les procès-verbaux et représente la CBTI auprès des autorités et des organismes privés et veille au bon fonctionnement du conseil d'administration. Il préside d'office le conseil de discipline et le comité d'arbitrage. Le plus âgé des vice-présidents présents supplée le président en son absence, avec les mêmes pouvoirs et obligations.

Article 14 – Le secrétaire général

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient le registre prévu à l'Article 4 des statuts et envoie les convocations et les ordres du jour lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et des réunions du conseil d'administration. Il siège d'office au conseil de discipline et à la commission d'arbitrage et a la garde des archives de la CBTI Il pourra être assisté par un secrétaire adjoint.

Article 15 – Le trésorier

Le trésorier gère les biens et les fonds de la CBTI et tient les livres nécessaires à cet effet. A chaque séance du conseil d'administration, il fournit notamment les renseignements concernant l'avoir de la CBTI et le nombre de membres en règle de cotisation.

Article 16 – Le comité de gestion journalière

Le conseil d'administration peut nommer un comité de gestion journalière se composant d'au moins trois et d'au maximum cinq de ses membres. Il comprendra d'office le président, le secrétaire général et le trésorier.

Article 17 – Délégation

Le conseil d'administration peut confier à des membres de la CBTI des mandats spéciaux limités dans le temps, notamment aux fins de représentation. Ceux-ci ne doivent pas nécessairement être membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut mandater des non-membres, par exemple, dans le cas de procédures judiciaires. En l'occurrence, le mandat sera défini par écrit quant à ses limites d'application, de durée et de coût. Pendant toute sa durée, tout mandat extérieur fera l'objet d'un suivi à chaque conseil d'administration.

Article 18 – Remplacement

Si un membre investi d'une fonction n'est pas en mesure de la remplir, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement.

Article 19 – Représentation

La représentation de la CBTI est assurée par le président ou par la personne formellement déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Les frais de représentation ou autres doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Cette représentation se fera conformément à la politique et à la stratégie déterminées par le conseil d'administration, selon les orientations données par l'assemblée générale.

Article 20 – Présence

Par le seul fait d'accepter le mandat, les membres du conseil d'administration s'engagent à assister aux diverses séances auxquelles ils seront convoqués.

V. EMPLOI DES LANGUES

Article 21 – Régime linguistique

Lors des séances et réunions de la CBTI, chaque membre s'exprime dans l'une des langues nationales.

Le président et le secrétaire général doivent avoir une bonne connaissance du français et du néerlandais.

VI. CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 22 – Composition du conseil de discipline

Un Conseil de discipline sera constitué le jour de l'assemblée générale. Il sera composé du président de l'association, du secrétaire général, de trois membres effectifs ne faisant pas partie du conseil d'administration et éventuellement d'un conseiller juridique. L'assemblée générale choisit parmi tous les membres volontaires présents les trois membres non-administrateurs qui feront partie de ce conseil.

Article 23 – Attributions du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline se réunit à la demande du conseil d'administration et se prononce sur les questions concernant :

1. les infractions aux règles et usages de la bonne entente et de la loyauté ;
2. le non-respect des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur
3. la non-observation d'une quelconque décision de l'assemblée générale ou de la commission d'arbitrage.

Article 24 – Sanctions et procédure du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline siège valablement en présence du président – ou du vice-président qui le remplace conformément à l'Article 12 du présent règlement d'ordre intérieur-, et de trois autres membres au moins.

Le Conseil de discipline entend les parties de façon contradictoire. Celles-ci peuvent se défendre par tous les moyens de droit. Le Conseil de discipline remet sa décision au conseil d'administration qui prend les mesures qui en résultent et notamment, envoie la notification écrite aux intéressés.

Les délibérations ont lieu à huis-clos. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Il ne peut y avoir d'abstention.

Le Conseil de discipline peut prononcer contre le membre qu'il estime responsable des infractions mentionnées ci-dessus, les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme simple ou le blâme avec privation du droit de vote lors des assemblées générales pendant un ou deux ans. Dans les cas les plus graves, il recommande la suspension par le conseil d'administration et l'exclusion, qui est prononcée par l'assemblée générale conformément à l'Article 12, al. 2, de la loi du 27 juin 1921, et à l'Article 7.4 ci-dessus.

VII. COMITÉ D'ARBITRAGE

Article 25 – Définition et attributions

Le comité d'arbitrage règle tous litiges de nature professionnelle entre membres de la CBTI ou entre des membres et des tiers.

Le comité d'arbitrage se réunit à la demande d'un ou plusieurs membres. Il peut aussi se réunir à la demande d'un tiers, si l'arbitrage a été prévu contractuellement. Le conseil d'administration établit la recevabilité de la demande.

Article 26 – Composition

La comité d'arbitrage comprend le président de la CBTI, le secrétaire général et trois arbitres désignés par le sort parmi les membres des catégories professionnelles concernées.

Article 27- Procédure du comité d'arbitrage

Le comité d'arbitrage siège valablement en présence du président – ou du vice-président qui le remplace conformément à l'Article 13 du présent règlement d'ordre intérieur -, et de trois autres membres au moins.

Le comité d'arbitrage entend les parties de façon contradictoire. Celles-ci peuvent se défendre par tous les moyens de droit. Le comité d'arbitrage remet sa décision au conseil d'administration pour information et envoie une notification écrite aux intéressés.

VIII. GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

Article 28 – Les groupes de travail

Le conseil d'administration peut instaurer des groupes de travail pour une durée déterminée, notamment afin d'assurer des études, préparations, organisation de projets ponctuels ou autres. Les groupes de travail rapportent au conseil d'administration, qui approuvera et veillera au suivi des dépenses correspondantes.

Article 29 – Les commissions

Le conseil d'administration peut instaurer des commissions permanentes de différente nature. Elles rapportent régulièrement au conseil d'administration et à l'assemblée générale ordinaire, qui reste in fine, responsable de leur bon fonctionnement.

1. Les commissions administratives

Les commissions administratives sont des commissions permanentes qui assurent un travail administratif destiné à décharger le conseil d'administration et le secrétariat. On y comptera, par exemple, la commission d'admission, qui étudie les demandes d'admission, fait valider les demandes admissibles par le conseil d'administration et assure le suivi administratif des demandes.

2. Les commissions sectorielles

Les commissions sectorielles sont des commissions permanentes qui recouvrent des domaines particuliers de la traduction et de l'interprétation ou des catégories particulières de membres afin de défendre les intérêts de ces catégories particulières.

Les conditions d'admission et les règles de fonctionnement sont fixées par le C.A. en concertation avec la commission concernée.

Les commissions seront présidées, de préférence, par un membre du conseil d'administration. Si ce n'était pas le cas, le président de la commission participera en tant qu'expert au conseil d'administration pour les points de l'ordre du jour qui la concernent. Les commissions présentent un rapport d'activité au conseil d'administration.

Les frais et budgets des commissions doivent être justifiés et approuvés anticipativement par le conseil d'administration et sont à la charge de la CBTI

IX. SCRUTINS

Article 30 – Droit de vote

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation à la date du scrutin ont voix délibérative.

Article 31 – Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi, des statuts ou du présent règlement, les décisions de tous les organes de la CBTI sont prises à la majorité simple des voix valablement émises.

Article 32 – Procédure de vote

Le vote se fait à main levée, sauf si un membre demande le vote secret. Si le vote concerne des personnes, il est toujours secret.

Article 33 – Vote par procuration

Les membres effectifs ont la possibilité de voter par procuration.

Les procurations doivent être nominatives, elles sont intransmissibles et doivent être adressées directement au porteur de la procuration.

Un membre ne peut être porteur de plus de cinq procurations.

Article 34 – Parité des voix

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée sauf si l'assemblée demande un deuxième tour. Si aucune majorité ne se dégage suite à ce deuxième tour, la proposition est rejetée.

En cas de parité de voix pour l'élection de personnes, il sera procédé à un second vote entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si aucune majorité ne se dessine suite à ce deuxième tour, le candidat le plus jeune sera retenu.

Article 35 – Validité des votes

Les bulletins blancs ou non valables sont considérés comme nuls.

Article 36 – Quorum

Sauf dispositions contraires de la loi, des statuts ou du présent règlement, les décisions du conseil d'administration, des comités et des commissions ou de leurs organes, ne sont valables que pour autant que la majorité de leurs membres aient pris part au vote.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la question mise au vote sera reportée à la réunion suivante. Dans ce cas, aucun quorum ne sera plus requis, à condition que cette nouvelle réunion soit convoquée valablement en termes de délais, de communication et d'inscription à l'ordre du jour des points à voter.

Article 37 – Élection des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration dresse la liste des candidatures. Celles-ci, ainsi qu'une déclaration de motivation succincte rédigée par les candidats, est communiquée aux membres effectifs en même temps que la convocation et que l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les candidats à la présidence non élus se présentent automatiquement comme administrateur, à moins qu'ils ne renoncent à ce droit.

Article 38 – Le collège des scrutateurs

Avant tout vote aux assemblées générales, l'assemblée choisit un collège de scrutateurs comprenant trois membres. Si le conseil d'administration comprend un conseiller juridique et si ce dernier est présent, il est membre de droit du collège des scrutateurs et le préside. A défaut, le président de ce collège sera le plus âgé des trois membres.

Si personne ne se présente comme scrutateur, le collège électoral sera présidé par le membre effectif présent le plus âgé, assisté des deux plus jeunes membres effectifs présents.

X. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 39 – Majorité requise

Les décisions portant modification du règlement d'ordre intérieur sont prises valablement par l'assemblée générale, à la majorité simple des suffrages émis.

Article 40 – Soumission d'amendements

Les propositions d'amendement au ROI doivent être adressées au conseil d'administration au plus tard deux mois avant l'assemblée générale qui les votera. Le conseil d'administration communiquera ces propositions d'amendement à tous les membres effectifs par écrit, au plus tard un mois avant ladite assemblée générale.

Cette version annule et remplace la précédente et entre en vigueur le 16 mars 2013.